



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 58565

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le message adressé aux gouvernements européens par l'OMS, les alertant sur le très grave problème du développement de la consommation d'alcool chez les jeunes Européens. En effet, l'OMS a pu établir que 55 000 jeunes âgés de quinze à vingt-neuf ans sont, directement ou indirectement, tués par l'alcool chaque année. La surconsommation est particulièrement forte dans certains pays d'Europe orientale, mais elle n'épargne pas la France. En outre, l'OMS a mis en évidence l'un des facteurs essentiels de la surconsommation : les producteurs parviennent à donner de l'alcool une image très positive, malgré les efforts des gouvernements, et en violation de la charte de l'OMS qui prévoit que les enfants et les adolescents ont le droit de grandir « à l'abri de la promotion des boissons alcoolisées ». La France se trouve face à un défi fondamental pour l'avenir de sa jeunesse : parvenir à empêcher le lobby de l'alcool de contourner les textes qui protègent les jeunes. Il lui demande quelle sera la réaction du Gouvernement.

Texte de la réponse

La consommation d'alcool par les mineurs constitue un véritable problème de santé publique. La précocité des usages, notamment du tabac et de l'alcool, au début de l'adolescence constitue en effet un prédicteur des niveaux et des modes de consommation dans les années suivantes. Les données relatives à la consommation des jeunes de moins de vingt-cinq ans indiquent qu'elle est concentrée sur le week-end, avec des niveaux supérieurs à ceux des consommations des adultes plus âgés. La loi Evin du 10 janvier 1991 avait notamment pour objet de renforcer les mesures de protection des mineurs contre l'alcoolisme en restreignant les supports sur lesquels la publicité directe était autorisée ainsi que le contenu des messages. En outre, elle interdisait l'incitation à la consommation d'alcool qui résulte d'une valorisation des marques de boissons alcooliques lors des opérations de parrainage. Néanmoins, en raison des nombreuses modifications qui lui ont été apportées, ce dispositif juridique a été très affaibli et laisse effectivement aux annonceurs la possibilité de donner une image valorisante des boissons alcoolisées. C'est pourquoi, le Gouvernement entend renforcer ce cadre juridique en vue de limiter l'incitation à la consommation d'alcool, notamment chez les jeunes. Différentes mesures sont actuellement à l'étude telles que le rétablissement d'un régime d'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées par voie d'affichage actuellement autorisé, y compris dans les stades, terrains de sports, locaux destinés aux associations de jeunesse. La publicité à la télévision et au cinéma demeure néanmoins interdite. En second lieu, une restriction du contenu de la publicité autorisée est envisagée en vue de prohiber les graphismes et messages valorisants pour les boissons alcoolisées, ainsi que le rétablissement de l'interdiction du mécénat par les entreprises commercialisant les boissons alcoolisées est à l'étude. Afin de garantir l'application de ce cadre juridique, il est également envisagé de renforcer la veille judiciaire des associations de lutte contre l'alcoolisme et d'élargir le droit d'ester la justice à d'autres associations telles que les associations de protection des consommateurs et de protection de la jeunesse. L'ensemble de ces mesures s'articule avec une stratégie globale de lutte contre l'alcoolisme pour les années à venir, actuellement en cours de définition.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58565

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1332

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1710